

PROJET DE LOI
DE PROGRAMME

adopté

le 13 décembre 1994

N° 39
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la justice.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi de programme, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 1334, 1427, 1439 et T.A. 260.
2^e lecture : 1604, 1681 et T.A. 288.

Sénat : 1^{re} lecture : 586 (1993-1994), 30, 25 et T.A. 16 (1994-1995).
2^e lecture : 87 et 116 (1994-1995).

Article premier.

Sont approuvées les orientations du rapport annexé à la présente loi.

Art. 4.

Il est prévu de créer 5 760 emplois budgétaires pendant la période 1995-1999. Ces créations d'emplois, complétées par les mesures prévues par le rapport annexé, permettront d'augmenter de 6 100 les effectifs disponibles de la façon suivante :

Services judiciaires	1 400
<i>dont :</i>	
– magistrats	300
– fonctionnaires	1 020
– magistrats recrutés à titre temporaire (en équivalent temps plein)	80
Conseil d'Etat et juridictions administratives	380
<i>dont :</i>	
– magistrats, emplois de conseiller de deuxième classe, conseiller de première classe, conseiller hors classe, président, président hors classe de tribunal administratif	180
– fonctionnaires	200
Administration pénitentiaire	3 920
Protection judiciaire de la jeunesse	400

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.

RAPPORT ANNEXÉ

La loi de programme a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la justice par l'attribution de moyens supplémentaires de 1995 à 1999 : ouverture de 8,1 milliards de francs d'autorisations de programme et augmentation des effectifs autorisés de 6 100.

Les objectifs de la loi de programme relative à la justice sont fixés pour chacune des missions principales du ministère de la justice par le présent rapport.

I. – LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La rapidité de la justice étant une exigence primordiale des justiciables, il convient d'accroître les moyens des juridictions pour réduire les délais de jugement, actuellement de cinq mois devant les tribunaux d'instance, neuf mois devant les tribunaux de grande instance et quatorze mois devant les cours d'appel, à trois, six et douze mois.

1. Modifier les structures.

L'évolution souhaitable de l'organisation judiciaire doit concilier trois exigences : le maintien d'une justice de proximité, un meilleur emploi des magistrats et fonctionnaires de justice, ainsi qu'une certaine spécialisation des juridictions pour les contentieux les plus complexes. L'adaptation de la carte judiciaire doit s'insérer dans le dispositif d'aménagement du territoire afin que les équilibres locaux soient sauvegardés. Le recours au télétravail pourrait permettre aux greffes des tribunaux d'instance ou de grande instance de se répartir équitablement la charge de travail, par exemple en se spécialisant par type de contentieux. L'adaptation de la carte judiciaire sera conduite progressivement à l'intérieur de chaque cour d'appel, en concertation avec les diverses parties intéressées, et assortie de formules incitatives.

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire.

L'activité du juge sera recentrée sur sa mission essentielle qui est de dire le droit. Il doit être déchargé des tâches qui ne lui incombent pas nécessairement et entouré d'équipes composées de fonctionnaires, de conciliateurs, de médiateurs et d'assistants qui préparent son travail et traitent à leur niveau les dossiers qu'il leur confie.

Enfin, sans mettre en cause le principe de l'inamovibilité, il convient d'assouplir les règles de fonctionnement des juridictions pour éliminer les points de blocage temporaires.

Ces réformes s'accompagneront d'une augmentation du nombre de magistrats professionnels, de l'ordre de 300, dont 30 conseillers en service extraordinaire dans les cours d'appel. Ils seront affectés dans les secteurs les plus sensibles : parquets, cours d'appel, tribunaux pour enfants, application des peines.

En outre, pour réduire les délais, il sera fait appel à des magistrats recrutés à titre temporaire dans les juridictions de premier degré – dans un premier temps, une expérience sera menée dans deux ou trois cours d'appel – sur la base de l'équivalent de 80 juges à temps plein et les greffes seront renforcés par la création de 835 emplois et la levée de mise en réserve de 185 emplois de fonctionnaires.

3. Améliorer le patrimoine immobilier.

Un crédit de 4,5 milliards de francs sera affecté aux besoins prioritaires pour assurer la sécurité des personnes, la pérennité des ouvrages et l'adaptation fonctionnelle des locaux ainsi qu'à la réduction du déficit de 250 000 m² de surfaces utiles judiciaires hors Paris, dont 100 000 dans les départements prioritaires.

4. Mieux administrer.

En contrepartie des efforts de la Nation, la justice doit mieux s'administrer. L'inspection générale du ministère sera renforcée et, dans chaque cour d'appel, sera créée une structure de gestion, animée par des personnels qualifiés placés sous l'autorité des chefs de cour ; elle assurera une véritable gestion déconcentrée en préparant les arbitrages

budgétaires entre les juridictions du ressort, en suivant l'utilisation des crédits, l'entretien des bâtiments et en gérant les fonctionnaires.

*
* *

La dignité de la justice exige que la situation matérielle des magistrats soit améliorée et que les chefs de juridiction soient placés dans une position comparable à celle des représentants territoriaux de l'Etat.

II à IV. – *Non modifiés*

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.